

CCALN

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

PLUI DU VAL DE NOYE

APPROBATION

DOSSIER DE PRESENTATION

AILLY-SUR-NOYE

Communauté
de Communes



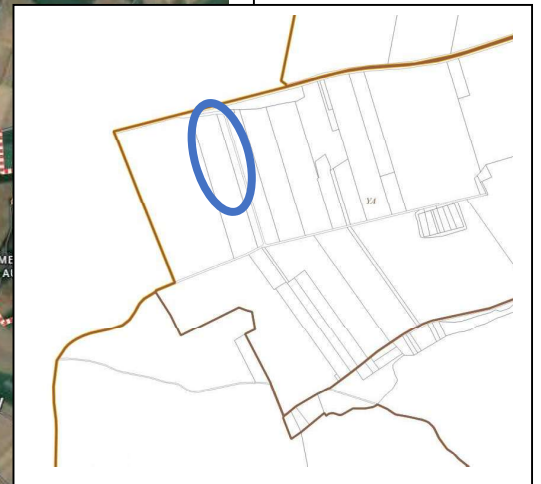
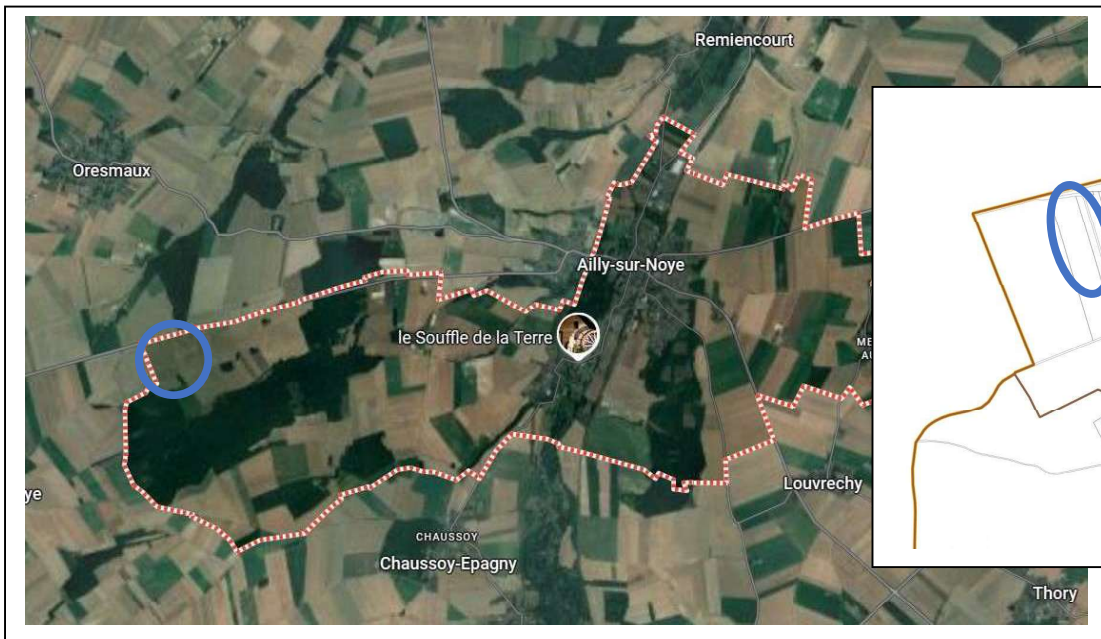
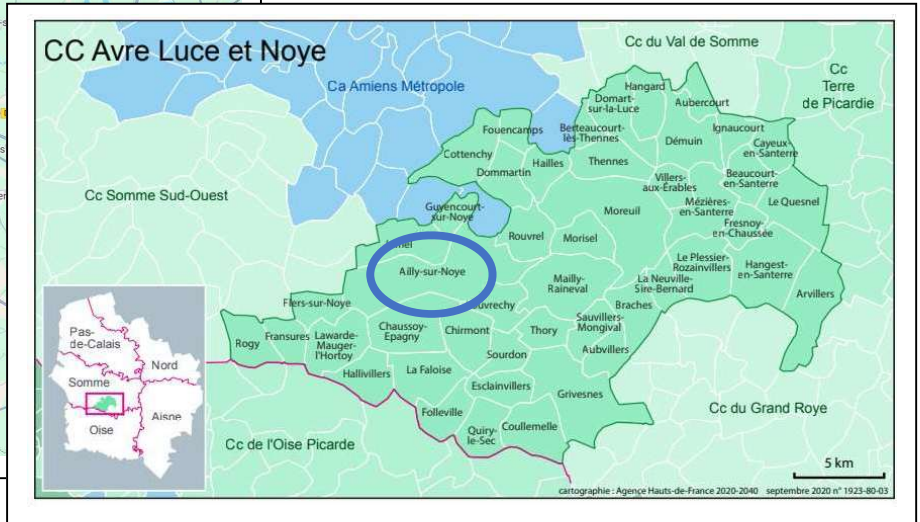
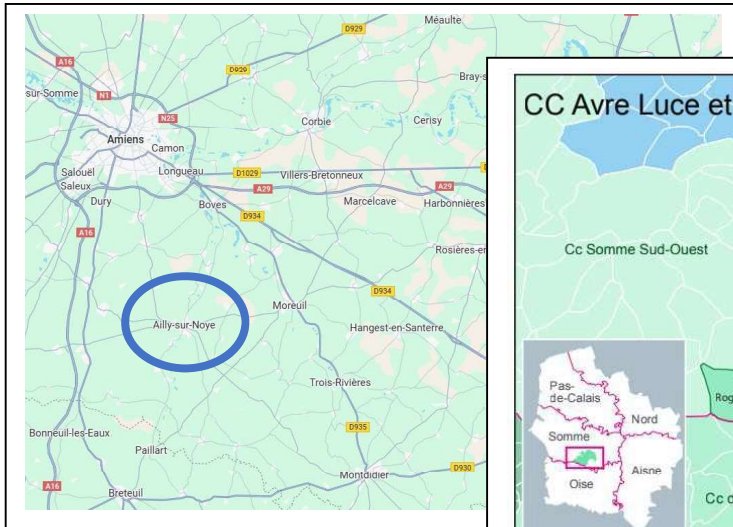
Avre Luce Noye



Le PLUi du Val de Noye a été approuvé en mars 2020.

Suite à une 1ère Modification Simplifiée en 2022, la présente **Modification Simplifiée (n°2)** a pour but de créer un nouveau **Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** afin de permettre l'**IMPLANTATION D'UNE UNITE DE METHANISATION TERRITORIALE SUR LA COMMUNE D'AILLY-SUR-NOYE.**

SITUATION - PRESENTATION



Le groupe CVE (Changeons notre Vision de l'Énergie), spécialisé dans la production d'énergie renouvelable à partir de la méthanisation des déchets organiques.

Il dispose d'une filiale CVE Biogaz qui se concentre sur le développement, la construction et l'exploitation d'unités de méthanisation qui transforment des matières organiques (déchets industriels, municipaux...) en biogaz ; celui-ci peut

ensuite être utilisé pour produire de l'électricité, de la chaleur ou être injecté dans le réseau de gaz naturel.

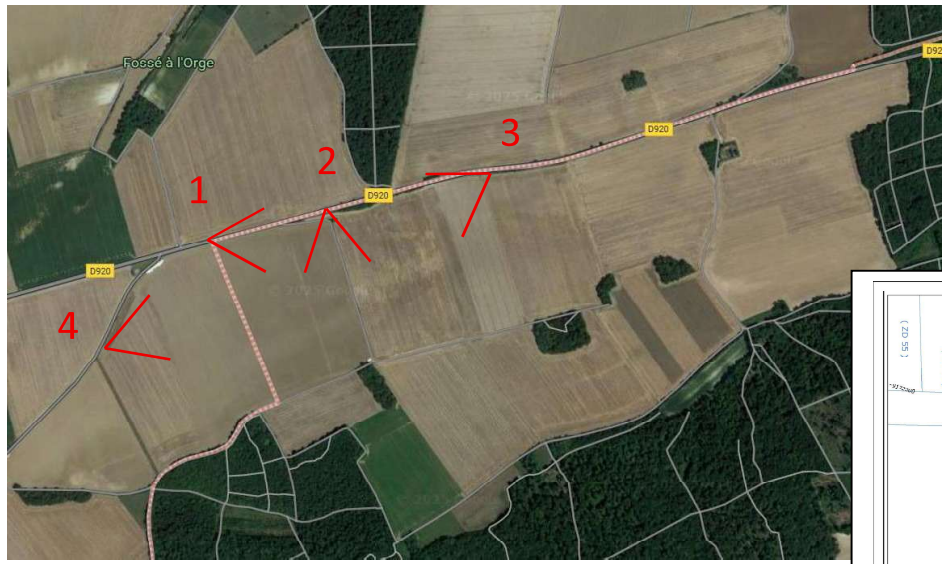
Elle met en avant ses actions de :

- Expertise dans la gestion de projets de méthanisation, depuis la phase de conception jusqu'à l'exploitation. Elle a désormais une société dédiée à l'exploitation des sites de méthanisation ;
- Impact environnemental : elle contribue à la transition énergétique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la gestion durable des déchets ;
- Économie circulaire : elle y participe en transformant et en valorisant les déchets en ressources énergétiques et en produisant du digestat utilisable comme fertilisant organique ;
- Innovation et durabilité : elle intègre des technologies innovantes pour optimiser les processus de méthanisation et garantir la durabilité des projets.

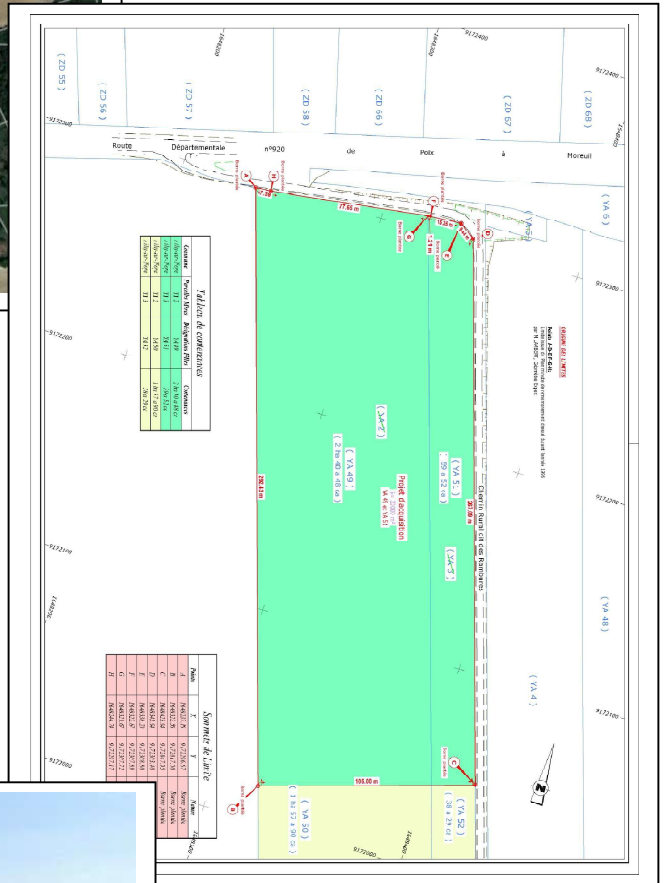
Grâce à ses projets, CVE Biogaz joue un rôle clé dans la promotion des énergies renouvelables et la gestion durable des ressources, contribuant ainsi aux objectifs de développement durable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le présent dossier de Modification Simplifiée est motivé par le projet de **la société CVBE E45 -qui appartient à CVE BIOGAZ-** de développer et exploiter une unité de méthanisation de matières organiques sur la commune d'Ailly-sur-Noye, suite à sollicitation de la municipalité en ce sens.

Le foncier, identifié en concertation avec les acteurs locaux, se situe au sein d'une Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) orientée méthanisation, approuvée par délibérations de la municipalité en date du 14.11.2023 et du conseil communautaire du 29.04.2024.



LE SITE



Les parcelles d'origine étaient les YA 2 et 3 ;
Elles ont fait l'objet d'une division pour obtenir les YA 49 et 51 retenues pour le projet sur une surface de 3ha (ici en vert) et les YA 50 et 52 demeurant en étendue cultivée.

LE PROJET

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une installation de matières et déchets organiques par méthanisation.

GENERALITES

Le choix d'un site d'implantation d'une unité de méthanisation doit résulter du croisement complexe d'un certain nombre de critères environnementaux, techniques, réglementaires et économiques. Dans un premier temps :

- Approvisionnement en substrats
- Accessibilité aisée à la parcelle depuis les exploitations agricoles, sans traversée de zones d'habitations
- Proximité de la majorité des sources d'intrants, permettant une économie sur le transport
- Valorisation du digestat : accessibilité aisée à la parcelle, permettant de limiter la traversée des zones d'habitations pour le transport du digestat sur les surfaces des exploitations reprenant les digestats produits
- Maîtrise foncière de la parcelle : accès à la location longue durée
- Proximité d'une solution de valorisation du gaz produit.

En parallèle, les contraintes suivantes doivent être prises en compte car elles influent sur l'implantation des ouvrages constitutifs d'une unité de méthanisation.

Distances réglementaires vis-à-vis des :

- Cours d'eau, captages et forages : 35 m pour toute installation mettant en œuvre des matières (entrantes ou sortantes)
 - Bâtiments occupés par des tiers : 200 m pour toute installation mettant en œuvre du gaz, en lien avec le risque d'explosion (à l'exception de fournisseurs de substrats ou d'utilisateurs de chaleur)
 - Lignes électriques : hauteur maximale des ouvrages sous la ligne et distance aux poteaux définies par RT
- Activités des tiers – environnement proche de l'unité
- Orientation du vent en lien avec les odeurs, bruits et poussières
 - Accessibilité à la parcelle et servitudes (gaz, eau, électricité)
 - Contraintes archéologiques
 - Contraintes environnementales : sites classés, zone naturelle...
 - Pollution et type de sol en lien avec les coûts d'investissements
 - Souplesse de la surface d'implantation disponible en lien avec l'évolutivité de l'unité.

Le projet doit faire l'objet d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et d'une demande de Permis de Construire.

Une conformité à la réglementation sanitaire doit également être mise en place. L'activité de méthanisation dans le cas de digestion d'effluent d'élevage et biodéchets est soumise à la réglementation sanitaire européenne applicable aux sous-produits animaux (SPAN).

L'installation disposera d'une unité d'hygiénisation pour traiter avant incorporation des SPAN.

Une demande d'agrément sanitaire sera réalisée avant la mise en service de l'unité de méthanisation.

A AILLY-SUR-NOYE

La parcelle retenue se situe à l'Ouest du territoire communal d'Ailly-sur-Noye, lieu-dit des Rambures, à plus d'un kilomètre des premières habitations, dans la plaine agricole ; elle est desservie par la RD 920, un axe important dans le maillage des infrastructures routières du secteur – notamment pour les poids lourds.

Il s'agit d'une parcelle agricole cultivée, appartenant à un agriculteur céréalier et éleveur de poules pondeuses qui a donné son accord pour louer à CVE.

Le positionnement du terrain reste central par rapport aux zones de production potentielles de Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique (CIVE).

D'autre part, l'installation générera un digestat valorisé par plan d'épandage et fortement demandé par les exploitations agricoles du territoire qui manquent de matière organique.

Par les biodéchets qui seront apportés à l'unité et les autres intrants non issus directement du monde agricole, de la matière organique supplémentaire sera produite et restituée au territoire pour les exploitations agricoles. Ce digestat respectera les normes de conformité en vigueur, et pourra faire l'objet de traçabilités et pratiques agricoles supplémentaires.

Ce projet de nouvelle unité n'entrera pas en concurrence avec l'unité de méthanisation BioAgriEnergies de Cottenchy. En effet, même si la distance entre les 2 est relativement proche (6km), les unités n'exploiteront pas les mêmes gisements pour la grande majorité des intrants. Plus de 50% des intrants de l'unité existante sont d'origine agricole et proviennent des exploitations des agriculteurs membres, tandis que la future unité prévoit de prioriser les matières dont l'hygiénisation est obligatoire (et que l'unité de Cottenchy ne peut pas prendre en charge). De même l'épandage de l'unité de Cottenchy se fait exclusivement sur les parcelles des agriculteurs membres.

Ainsi, plusieurs synergies sont possibles entre l'unité de méthanisation existante de Cottenchy et celle qui est souhaitée à Ailly-sur-Noye, pour les :

- approvisionnement en matières, notamment les intrants hygiénisables sur le site d'Ailly, que l'unité de Cottenchy ne peut pas traiter, ouvrant ainsi l'accès -par la complémentarité des 2 sites- à de nouveaux gisements
- mutualisation de la logistique et de l'équipement pour l'épandage
- mutualisation de certaines pièces ou équipements de rechange
- et celle des astreintes.

L'installation projetée serait dimensionnée pour traiter de 20 à 35 000 tonnes des matières suivantes :

- Effluents et co-produits agricoles (CIVE, effluents d'élevage, ...)
- Effluents et co-produits agroalimentaires (résidus, graisses...),
- Biodéchets (des ménages, grandes et moyennes surfaces, de la restauration).

Lors du processus de méthanisation, ces matières devraient générer environ :

- 250 Nm³/h de biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel, équivalent à la consommation de 4 à 6 000 habitants,
- 20 000 à 30 000 tonnes de digestats, amendement organique de qualité qui sera valorisé en épandage agricole.

Trois flux sont à distinguer :

- Celui en entrée représentant de 50 à 100 tonnes/jour, soit 4-7 camions/jour toute l'année. Les camions fermés arrivent sur le site, sont pesés puis entrent dans le bâtiment pour être déchargés. Ils sont ensuite repesés puis sortent du site.
- Celui de gaz de l'unité vers le réseau se fait au niveau du module d'épuration/injection présent sur le site. Ce module est directement connecté au réseau GRDF. Aucun flux routier n'est généré par ce flux.
- Celui des digestats en sortie se fait au moment des épandages et suivant la capacité de stockage des agriculteurs partenaires, ils représenteront entre 4 et 7 camions/jour ouvré.

Sachant qu'une réflexion est en cours sur l'optimisation des flux, en particulier les allers et retours à plein. Des sites de stockage déportés de digestats pourraient être envisagés afin de faciliter le trafic routier.

Du point de vue des ouvrages, il est prévu de construire les éléments suivants :

- un pont-bascule et un local d'accueil en proximité immédiate
- des voiries pour la circulation des véhicules sur le site et places de parking pour le personnel et les visiteurs
- un bâtiment de réception et stockage d'environ 1 000 à 1 500 m² et jusqu'à 12 m de hauteur avec différentes filières d'incorporation selon le type de matières entrantes et le besoin ou non d'hygiénisation
- des digesteurs (prévisionnel 2) et des cuves de stockage du digestat (prévisionnel 2), silos cylindriques jusqu'à 600 m² d'emprise pour les digesteurs et jusqu'à 12 m de hauteur, sont prévus, mais leur nombre n'est pas définitif à ce stade
- des plateformes ou cuves complémentaires de stockage des matières entrantes pourront être conçues
- suivant le procédé retenu, les digesteurs sont éventuellement surmontés d'un gazomètre (compris dans la limite de hauteur de 12m déjà évoquée), et un bassin de stockage des eaux de pluies
- une plateforme de stockage du digestat solide
- une plateforme de traitement du digestat brut incluant une séparation de phase et des équipements éventuels complémentaires de traitement de la phase liquide
- un module de valorisation du biogaz sera conçu avec épuration du biogaz en biométhane, poste d'injection sur le réseau de gaz local, torchère, chaudière.

SCHEMA D'AMENAGEMENT DE PRINCIPE DE L'UNITE ENVISAGEE



L'accès au site est envisagé par le Chemin des Rambures connecté à la RD920. Pour éviter tout stationnement/engorgement sur les voies de desserte, une zone d'attente pour les véhicules est prévue dès l'entrée dans le site.

Sur les équipements publics :

- Eau potable : la consommation estimative est de 1000-1500m³/an
- Electricité : consommation estimative 1000 MWh/an
- Télécom : présence avec fibre internet
- Assainissement : présence avec particularités à définir
- Voirie : déjà existante, pas de création de voirie supplémentaire.

L'efficacité énergétique globale de l'installation est de 93% (méthane entrée injection/méthane produit) et l'énergie injectée s'élève à 25 000 MWh PCS pour un débit moyen d'injection de 250 Nm³/h). Une part importante du projet sera attribuée à l'efficacité énergétique de l'installation.

ROLE, ENJEUX ET BENEFICES DU PROJET SUR LE TERRITOIRE

Si l'objectif principal de l'exploitation de cette installation est de produire du biogaz qui sera ensuite épuré puis injecté au réseau de distribution de l'opérateur GRDF, les enjeux, vocations et missions de ce projet sont bien plus larges.

Intérêts pour le territoire de manière générale

La méthanisation en injection est d'ores et déjà identifiée comme stratégique pour le territoire. D'abord au sein du PCAET du Grand Amiénois, qui la qualifie de « *filière prioritaire pour le territoire* ». C'est également le cas au niveau régional, le même document rappelant que « *La Région Hauts-de-France a pour objectif de devenir la première région en Europe pour la production de biogaz injecté en 2030 avec la production de 7000 GWh/an* ». Ces objectifs s'inscrivent dans une ambition nationale très forte, le gouvernement ayant donné comme objectif de produire 10% du gaz consommé en France sous forme de biométhane d'ici 2030.

Production d'énergie renouvelable

Elle permet de convertir des déchets organiques en biogaz, qui sera injecté dans le réseau de gaz naturel. Cette production d'énergie renouvelable contribue aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Réduction des émissions de GES

Elle permet de capturer le méthane (un gaz à effet de serre puissant) produit par la décomposition des matières organiques et de le valoriser énergétiquement. Cela réduit les émissions de GES liées à la gestion des déchets organiques et contribue aux objectifs de réduction des émissions du PCAET du Grand Amiénois.

Gestion des déchets

Elle offre une solution efficace pour la gestion des déchets organiques. Elle permet de réduire la quantité de déchets envoyés en décharge ou incinérés, ce qui diminue les nuisances environnementales et les coûts associés à la gestion des déchets. Le digestat, résidu solide issu de la méthanisation, peut être utilisé comme fertilisant organique, contribuant à une agriculture plus durable et réduisant la dépendance aux engrais chimiques.

Cela permet également d'offrir une réponse à la réglementation pour les restaurateurs, les grandes et moyennes surfaces, et les ménages par l'intermédiaire des communes et communautés de communes (obligation du tri à la source pour tous).

Développement économique local

La mise en place d'unités de méthanisation peut créer des emplois locaux et stimuler l'économie de la région. Elle peut également générer des revenus supplémentaires pour les agriculteurs et les entreprises locales qui fournissent les matières organiques nécessaires au processus de méthanisation.

Intérêts pour le monde agricole

Cette unité de méthanisation permettra d'abord de fournir aux agriculteurs du territoire de nouveaux débouchés pour leurs résidus de cultures, afin de générer de nouvelles valeurs ajoutées pour leurs exploitations dans un contexte de dérèglement climatique de plus en plus présent. En outre, la production de CIVES, qui sont en fait des intercultures/couverts végétaux déjà semées et cultivées pour la plupart mais non récoltées par manque de débouché, permettront grâce à ce projet de valoriser une culture supplémentaire tout en conservant les utilités environnementales des couverts végétaux (piège à nitrate, diminution de l'érosion, respect et préservation de la qualité de l'eau...). Enfin, le projet permettra de valoriser des effluents d'élevage, par exemple les fientes issues de l'activité d'élevage de poules pondeuses de Mr. Vandoolaeghe, exploitant concerné.

D'autre part, l'installation générera un digestat valorisé par plan d'épandage et fortement demandé par les exploitations agricoles du territoire qui manquent de matière organique. Par les biodéchets qui seront apportés à l'unité et les autres intrants non issus directement du monde agricole, de la matière organique supplémentaire sera produite et restitué au territoire pour les exploitations agricoles. Ce digestat respectera les normes de conformité en vigueur, et pourra faire l'objet de traçabilités et pratiques agricoles supplémentaires.

Avantages environnementaux

1. **Réduction de la pollution des sols et des eaux** : Les engrais chimiques peuvent contaminer les sols et les nappes phréatiques, entraînant la pollution des cours d'eau et des lacs par le biais du ruissellement. Moins d'engrais chimiques signifie moins de contamination.
2. **Diminution des émissions de gaz à effet de serre** : La production et l'utilisation d'engrais chimiques génèrent des émissions de gaz à effet de serre, notamment le dioxyde de carbone (CO₂) et le protoxyde d'azote (N₂O). Réduire l'utilisation de ces engrais contribue donc à la lutte contre le changement climatique.
3. **Amélioration de la biodiversité** : Les engrais chimiques peuvent nuire à la biodiversité en perturbant les écosystèmes locaux. Une réduction de leur utilisation favorise un environnement plus sain et diversifié.

Avantages agricoles

1. **Amélioration de la santé des sols** : L'utilisation excessive d'engrais chimiques peut appauvrir les sols en nutriments essentiels et dégrader leur

structure. Moins d'engrais chimiques peut aider à maintenir ou à améliorer la fertilité naturelle des sols.

2. **Promotion de l'agriculture durable** : En réduisant la dépendance aux engrais chimiques, les agriculteurs peuvent adopter des pratiques plus durables, telles que l'utilisation de compost, de fumier et d'autres amendements organiques.
3. **Réduction des coûts** : Les engrais chimiques représentent une dépense importante pour les agriculteurs. Réduire leur utilisation peut diminuer les coûts de production et améliorer la rentabilité des exploitations agricoles.

Conséquences potentielles

1. **Adaptation des techniques agricoles** : Les agriculteurs devront peut-être ajuster leurs pratiques agricoles pour compenser la réduction des engrais chimiques, ce qui peut nécessiter des formations et un soutien technique, que CVE peut accompagner.
2. **Impact sur les rendements à court terme** : Une transition rapide vers des méthodes sans engrais chimiques peut entraîner une baisse temporaire des rendements agricoles. Cependant, à long terme, les sols plus sains peuvent soutenir des cultures plus résilientes et productives. La production de CIVES pourra aussi compléter.

C'est donc avant tout un outil de territoire qui est porté par et pour les acteurs de ce territoire.

Les premiers calculs d'un tel projet permettant de mettre en évidence que ce sont entre 5000 et 10000 tonnes par an d'équivalents CO2 et 400 tonnes par an de fertilisation chimique qui seront évités.

L'EVOLUTION AU PLU

Le contexte réglementaire actuel est le suivant :

La commune d'Ailly sur Noye est couverte par le PLUi du Val de Noye qui a été approuvé en mars 2020 et modifié une première fois en juin 2022.

Les parcelles nouvellement découpées et concernées par le projet, YA 49 et 51 sont classées en zone Agricole.

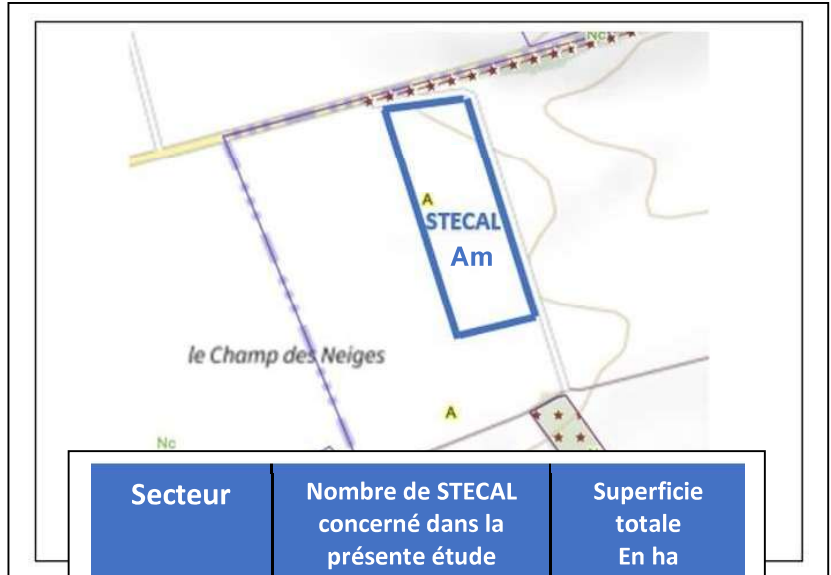
Elles sont aussi identifiées en Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) validée par la municipalité par délibérations du 14.11.2023 et du conseil communautaire du 29.04.2024.

AU ZONAGE de la présente modification simplifiée n°2 du PLUi du Val de Noye

ZONAGE en vigueur



ZONAGE modifié



Secteur	Nombre de STECAL concerné dans la présente étude	Superficie totale En ha
Am	1	3

L'implantation du projet est motivée par les éléments suivants :

- la parcelle est cultivée
- au niveau paysager elle est en partie basse de relief, ceinturée par des bois préservés classés ZNIEFF
- la surface retenue de 3ha ne nuit pas au propriétaire concerné par rapport à la taille globale de son exploitation qui abrite plusieurs centaines d'hectares et qui a donné son accord pour louer la parcelle à la société.

AU REGLEMENT de la présente modification simplifiée n°2 du PLUi du Val de Noye, on ajoute le secteur Am, avec les règles suivantes :

Règlement de la zone A, 6.1 Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité - II Sont autorisés sous conditions :

En secteur Am « sont autorisées les installations de méthanisation et leurs annexes ».

6.2 Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères,

6.2.1 Volumétrie et implantation des constructions - III Hauteur :

Dans le secteur Am «la hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres au faîtage ou au point le plus haut du bâtiment, à partir du terrain naturel. Les ouvrages techniques ne sont pas soumis à cette règle (cheminées, antennes, éléments de faible emprise tels que les silos etc...) ».

IV Emprise au sol des constructions :

Dans le secteur Am, « un tiers de la surface globale au sol ne sera pas artificialisé ».

6.2.2 Qualité urbaine et architecturale, environnementale et paysagère :

I - Aspect extérieur des constructions :

En secteur Am « les constructions et installations autorisées ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect général, à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intègrent. Les constructions doivent par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration, s'inscrire avec discrétion dans le site environnant. L'aménagement de leurs abords doit également favoriser cette insertion ».

6.2.3 Stationnement :

En secteur Am « le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur ».

Ces évolutions sont intégrées dans la trame réglementaire originelle jointe – extrait de la zone A.

DU VAL DE NOYE

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

29/01/2026

Ailly-sur-Noye

Aubvillers

Chaussoy-Epagny

Chirmont

Cottenchy

Coullemelle

Dommartin

Esclainvillers

Flers-sur-Noye

Folleville

Fouencamps

Fransures

Grivesnes

Guyencourt-sur-Noye

Hallivillers

Jumel

La Faloise

Lawarde-Mauger-L'Hortoy

Louvrechy

Mailly-Raineval

Quiry-le-Sec

Rogy

Rouvrel

Sauvillers-Mongival

Sourdon

Thory



6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles concernent les secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres exploitées. Il s'agit d'espaces préservés de l'urbanisation.

Elle comprend 1 sous-secteur :

- **Am** voué à l'accueil d'installations de méthanisation et leurs annexes.

Zone A

La zone recouvre les espaces réservés à l'agriculture, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres exploitées.

6.1 Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Sont admises les destinations et sous destinations telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Destinations et sous-destinations	ZONE A Sont admises les destinations et sous destinations cochés « X » ¹⁰
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES	X
Exploitation Agricole	X
Exploitation Forestière	X
HABITATION	X
Logement	X sous conditions
Hébergement	X sous conditions
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X sous conditions
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	X sous conditions
Cinéma	
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Établissements d'enseignement, de santé, d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	X sous conditions
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRE	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

¹⁰ La destination est cochée lorsque toutes les sous-destinations relatives à cette destination sont admises

I. Sont interdits :

Toutes les constructions, installations, aménagements autres que celles admises ci-après.

II. Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L151-11, L151-12 dans les conditions fixées par ceux-ci, c'est-à-dire :
 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
 - Le changement de destination des bâtiments repérés au plan de zonage dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous réserve :
 - que les travaux ne modifient pas le volume des bâtiments
 - que la nouvelle destination soit affectée à des activités liées à l'hébergement, au commerce des produits de la ferme ou du terroir, ou à l'accueil du public en vue d'actions pédagogiques et d'activités de découverte et de promotion du monde agricole.
 - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
 - Les extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les installations de production d'électricité, notamment à partir de l'énergie mécanique du vent ou l'énergie solaire à condition de respecter les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation relatives aux installations d'éoliennes.

Dans le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) délimité au plan de zonage, sont également admis les constructions à destination d'activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergements hôteliers et touristiques, de restauration, de centre d'exposition, de commerces de détail, de bureau, de salles d'arts et de spectacles et d'autres équipements recevant du public.

Dans le secteur Am, sont autorisées les installations de méthanisation et leurs annexes.

6.2 Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

6.2.1 Volumétrie et implantation des constructions

I. Implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques

Les constructions, extensions et annexes devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres. Cette règle s'applique dans le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) délimité au plan de zonage.

II. Implantation vis-à-vis des limites séparatives

Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUI devront être implantées sur une ou deux limites séparatives ou avec un retrait d'un minimum de 3 mètres.

Dans le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) délimité au plan de zonage, les constructions s'implantent sur une ou deux limites séparatives ou avec un retrait d'un minimum de 3 mètres.

III. Hauteur

La hauteur maximale des constructions à destination d'exploitation agricole est fixée à 15 mètres au faîtage.

La hauteur maximale des constructions à destination d'habitation est fixée à 10 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes et extensions des constructions à destination d'habitation ne devra pas dépasser la hauteur au faîtage du bâtiment principal existant.

Dans le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) délimité au plan de zonage, la hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres au faîtage.

Dans le secteur Am, la hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres au faîtage ou au point le plus haut du bâtiment, à partir du terrain naturel. Les ouvrages techniques ne sont pas soumis à cette règle (cheminées, antennes, éléments de faible emprise tels que les silos etc...).

IV. Emprise au sol

L'extension des constructions à usage d'habitation existantes ainsi que les annexes sont autorisées dans les limites de 40m² de surface de plancher.

Le cumul des surfaces des annexes et des extensions réalisées à compter de la date d'approbation du PLUI ne doit pas dépasser cette superficie maximale.

Dans le secteur Am, un tiers de la surface globale au sol ne sera pas artificialisé.

6.2.2 Qualité urbaine et architecturale, environnementale et paysagère

I. Aspect extérieur des constructions

1) Dispositions relatives aux toitures

Les toitures seront à 2 pans **ou plus** pour les constructions principales.

Pour la construction principale, les toitures terrasses sont autorisées. Les toitures à une pente sont admises sur 50% de la surface bâtie. Ces dispositions s'appliquent sur les communes suivantes : Ailly-sur-Noye, Chaussoy-Epagny, Coullemelle, Dommartin, Esclainvillers, Flers-sur-Noye, Folleville, Fransures, Guyencourt-sur-Noye, Louvrechy, Quiry-le-Sec, Rogy, Rouvrel et Sourdon.

Pour les bâtiments annexes et extensions, les toitures terrasses ~~et~~ **ou** à une pente sont autorisées.

Ces dispositions réglementaires ne s'appliquent pas aux vérandas et pergolas.

2) Parements extérieurs

Les menuiseries et enduits doivent respecter les tonalités du nuancier annexé au présent règlement.

Est interdit l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, parpaings, béton cellulaire). Cette interdiction s'applique uniquement aux parements extérieurs des constructions.

Les matériaux hétéroclites sont interdits.

En cas de rénovation d'une construction ancienne, l'emploi de matériaux comme la pierre, la brique ou le torchis est recommandé.

La conservation et la restauration des percements, murs et murets anciens sont recommandées.

3) Dispositions applicables aux bâtiments agricoles

Afin de diminuer leur impact visuel, les volumes importants des constructions à destination d'exploitation seront fractionnés et ~~ne pourront dépasser 35 mètres dans le sens de la pente~~ **devront bénéficier d'un traitement paysager soigné (plantations, choix des matériaux) qui ne porte pas atteinte au paysage environnant.**

Le blanc est proscrit.

4) Dispositions relatives au secteur Am

Les constructions et installations autorisées ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect général, à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intègrent. Les constructions doivent par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration, s'inscrire avec discrétion dans le site environnant.

L'aménagement de leurs abords doit également favoriser cette insertion.

II. Clôtures

Les clôtures seront constituées :

- soit d'une haie végétale d'essences locales,
- soit d'un dispositif à claire-voie (type grillage) de couleur foncée doublé d'une haie.

6.2.3 Stationnement

Il est exigé au minimum 2 places de stationnement par logement.

En secteur Am, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et répondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 du PLUi du Val de Noye

AILLY-SUR-NOYE

COMPTE RENDU

SUITE A CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Communauté
Communes



Avre Luce Noye

1. Examen des observations des PPA

Par courrier du 14 octobre 2025, la **mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France** (MRAE) informe de sa décision après examen au cas par cas (n°2025-9148) que la deuxième modification simplifiée du PLUi du Val de Noye **n'est pas soumise à l'évaluation environnementale**.

Par courrier en date du 6 octobre 2025, la **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (CDPENAF) émet un avis technique favorable pour le STECAL de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Val de Noye, sous réserve que le règlement précise que seules sont autorisées les installations de méthanisation et leurs annexes et non l'ensemble des installations de production d'énergies renouvelables.

Réponse de la CCALN : cette observation sera intégrée au règlement.

Par courrier en date du 3 novembre 2025, la **SNCF n'émet aucune opposition** à la modification simplifiée n°2 du PLUi du Val de Noye.

Par courrier en date du 14 août 2025, la **CCI Amiens-Picardie Hauts de France** a émis un **avis favorable** au projet.

Par courrier du 15 septembre 2025, le **Pôle Métropolitain du Grand Amiénois** a fait part du fait la modification simplifiée n°2 ne présente pas de rapport d'incompatibilité générale ou particulière avec le SCoT du Grand Amiénois et avec les travaux actuellement conduits dans le cadre de la révision du document. Il fait le constat que cette procédure est de nature à permettre, en aval, la réalisation d'un projet qui répond à des orientations contenues dans le SCoT du Grand Amiénois. Il émet donc un **avis favorable sans réserve** à la modification simplifiée n°2 du PLUi du Val de Noye ; ajoutant tout de même un point de vigilance, le PLUi du Val de Noye est le seul dont l'élaboration entre 2013 et 2020 a été accompagnée par la réalisation d'une démarche ambitieuse de plan de paysage, or le règlement du STECAL ne prévoit pas de prescriptions particulières répondant à la future dimension arborée du site : au regard du cadre d'implantation du projet, il paraît important que cette dimension soit prise en compte et que des arbres de hautes tiges contribuent à équilibrer la silhouette de l'équipement dans les visions lointaines.

Enfin, le **conseil départemental de la Somme** indique que les services du Département **n'ont pas d'objection** à la création du STECAL instauré par la modification simplifiée N°2 du PLUi du Val de Noye, pour implantation d'une unité de méthanisation, **et valide** la proposition de règlement du PLUi tel que proposée dans le projet de modification simplifiée.

Il rappelle que la desserte de la parcelle se faisant par la RD 920, les prescriptions sur le positionnement et la construction de l'accès se feront dans le cadre de l'instruction du permis de construire. Ces prescriptions reprendront les principes énoncés dans la réponse au Cub n°0800102410040 et seront adaptées en fonction du projet qui sera présenté par le pétitionnaire.

2. Examen des observations et avis recueillis du public

Il est noté que le registre de la CCALN n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Pas d'observation non plus au niveau de l'adresse-mails dédiée à la procédure.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes Avre Luce Noye (80),
sur la modification simplifiée n°2 de son plan local
d'urbanisme intercommunal**

n°GARANCE 2025-9148

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 14 octobre 2025, en présence de Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Sarah Pischutta.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 22 août 2025 portant nomination d'un membre de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Avre Luce Noye (80) le 14 août 2025 relatif à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 09 septembre 2025;

Considérant ce qui suit :

1. la modification simplifiée n°2 du PLUi du Val de Noye consiste en la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 3 hectares afin de permettre la réalisation d'une unité de méthanisation ;
2. bien que, concernant les milieux naturels, il soit seulement affirmé que le projet ne porte pas atteinte à l'environnement dans le sens où la parcelle est cultivée alors que le dossier ne fournit pas de précisions ni sur les haies recensées à proximité, ni sur la Znieff de type I « Bois de Berny, des Lozières, des Varinois et du Domont » située à 100 mètres environ, ces enjeux pour l'environnement ne sont pas notables ;
3. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du PLUi du Val de Noye n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 14 octobre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR

COMMUNE DE AILLY-sur-NOYE

CDPENAF Consultation au titre du L151-13 du Code de l'Urbanisme pour création d'un STECAL

NOTICE EXPLICATIVE



SOMMAIRE	2
<u>INTRODUCTION</u>	3
<u>I - PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE D'AILLY-SUR-NOYE</u>	4
1 - CONTEXTE ET CARACTERISTIQUES	4
2 - CONTEXTE AGRICOLE, NOMBRE D'EXPLOITANTS	6
3 - ESPACES BOISES ET FORESTIERS	7
4 - INVENTAIRES NATURELS	7
5 - SERVITUDES CONTRAINTES RISQUES	8
<u>II - PROJET PROPOSE</u>	9
1 - ZONAGE DU PLU	9
2 - PROJET PORTE PAR LA COLLECTIVITE	9
<u>III - DESCRIPTION DETAILLEE DU STECAL</u>	15
1 – AU ZONAGE	15
2 – AU REGLEMENT	16

INTRODUCTION

Située au Sud-Est d'Amiens, **la commune d'Ailly-sur-Noye** jouit d'un tissu bâti traditionnel intéressant, associé à un site géographique de qualité : elle est rattachée au plateau Amiénois et traversée du Nord au Sud par la vallée de la Noye. Un contexte qualitatif qui a aussi ses sensibilités.

Ses extensions urbaines passées sont l'illustration d'un développement régulier, d'un dynamisme et d'une attractivité bien réels.

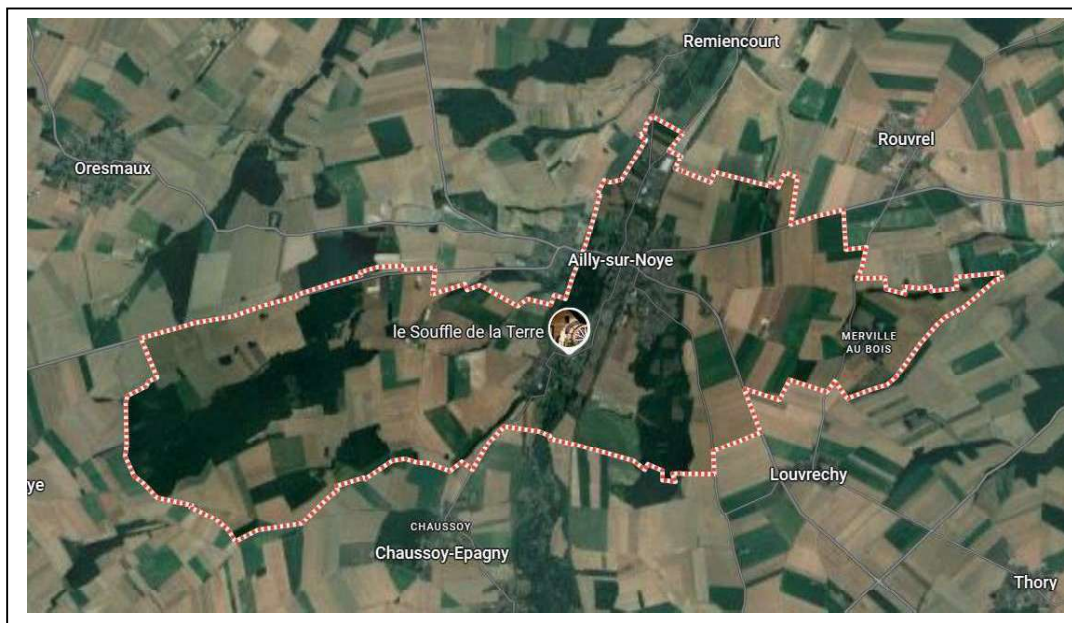
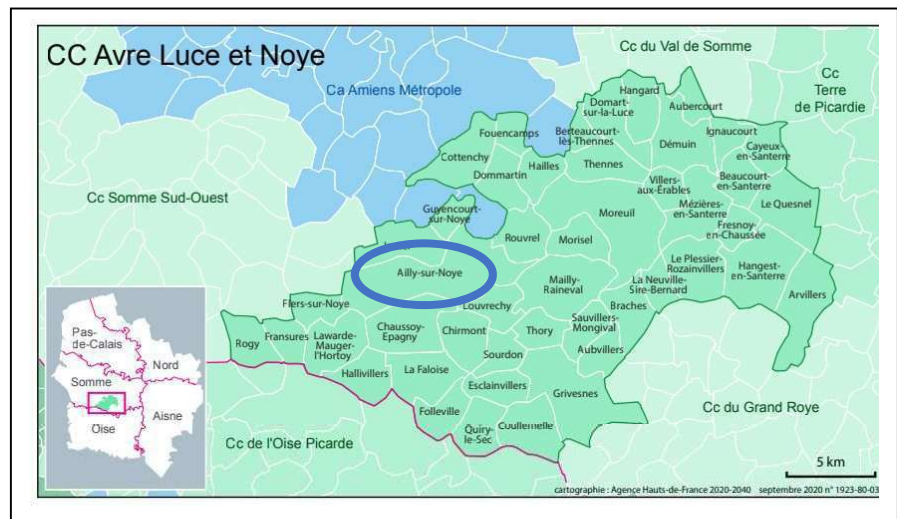
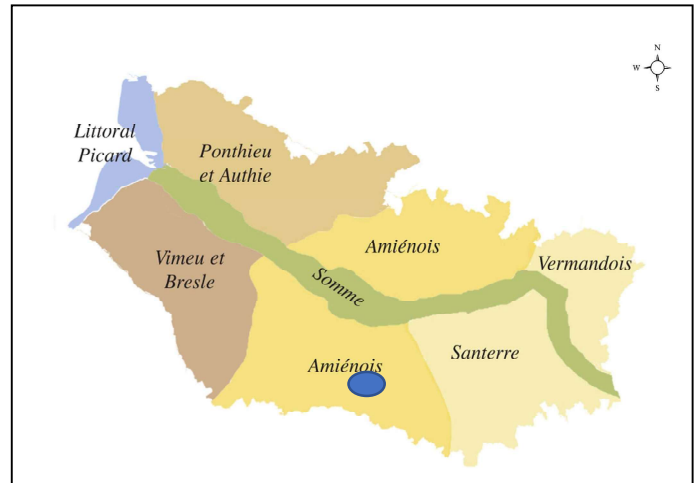
Dotée d'un PLUi approuvé le 11 mars 2020, avec une première Modification Simplifiée en date du 30 juin 2022, la présente Modification Simplifiée n°2 prescrite le 20 mars 2025 a pour but de créer un STECAL pour permettre l'implantation d'une unité de méthanisation territoriale sur la commune d'Ailly-sur-Noye – sans attendre le PLUi Avre Luce Noye en cours d'élaboration dont la date d'approbation demeure incertaine à ce stade.

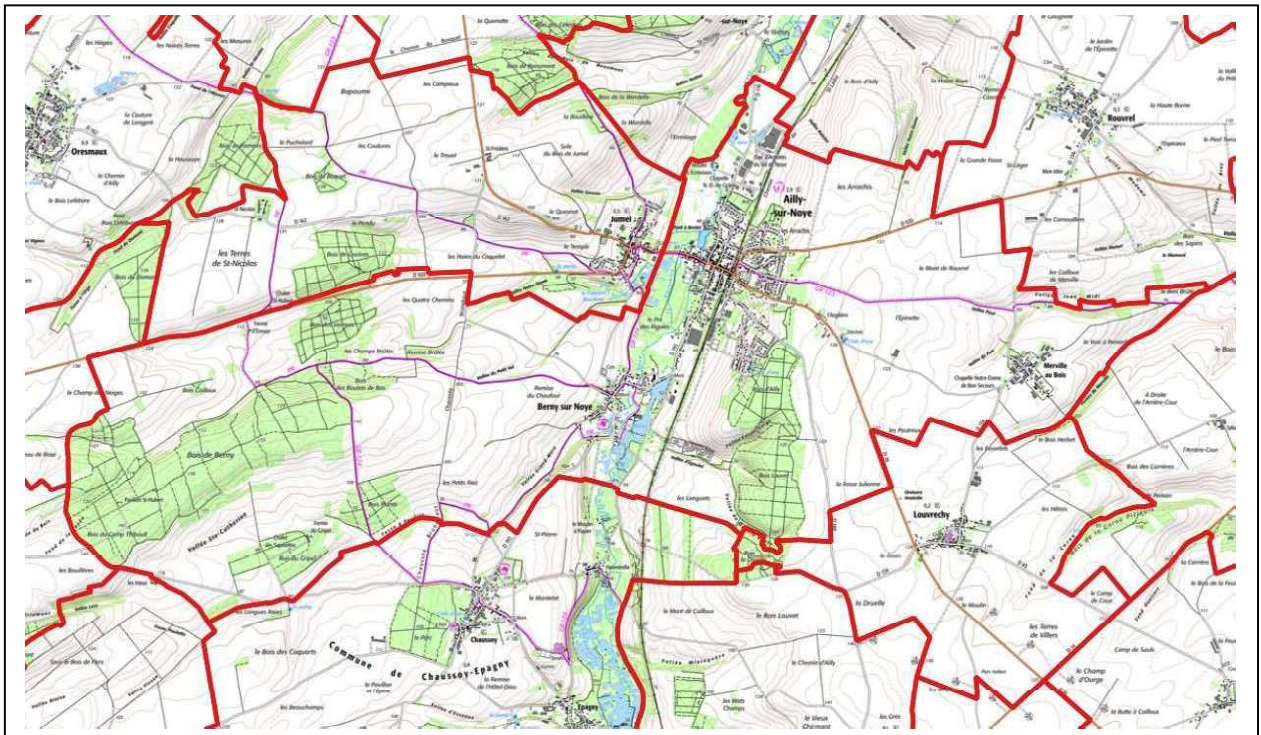
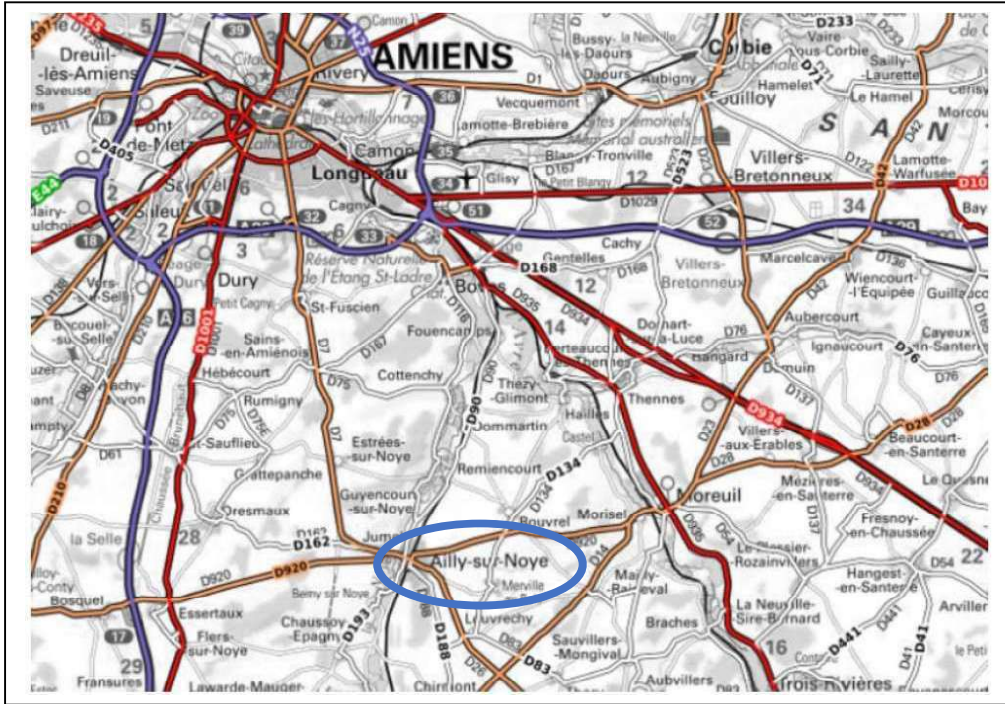
I – PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE D'AILLY-SUR-NOYE

1 - CONTEXTE & CARACTERISTIQUES

AILLY-SUR-NOYE

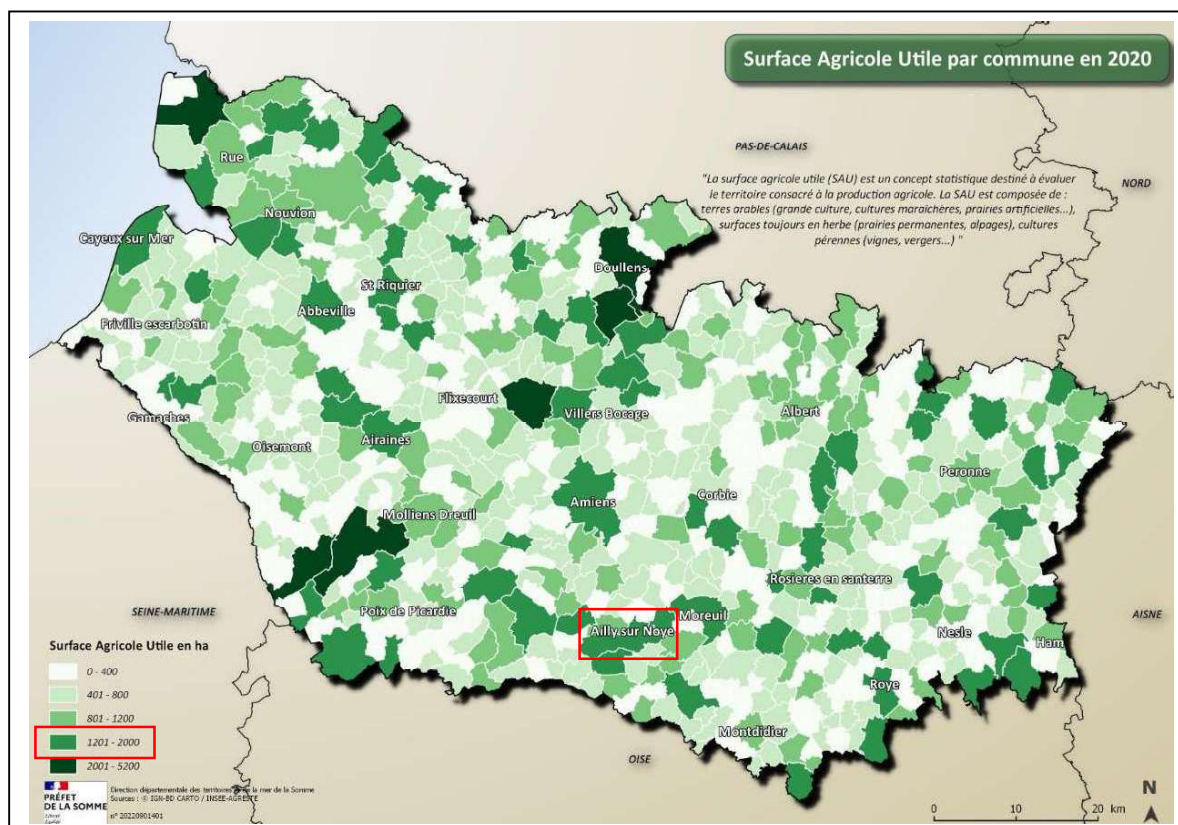
Région Hauts-de-France
Département Somme
Arrondissement de Montdidier
Canton d'Ailly-sur-Noye
Communauté de Communes Avre Luce Noye
Luce Noye
Bourg rural et relais du Sud-Est
amiénois
Secteur géographique, paysager
et historique de l'Amiénois
Superficie du territoire 2535 ha
Population 2670 habitants
Densité 105 hab/km²
Altitude entre 43 et 143 m NGF





Le territoire communal couvre une superficie de 2535 hectares marquée de la manière suivante :
zones agricoles (70,4 %), zones urbanisées (8,3 %), forêts (20,2 %), zones d'eaux (1,1 %).

2 - CONTEXTE AGRICOLE ET NOMBRE D'EXPLOITATIONS SUR LA COMMUNE



Surface Agricole Utile de AILLY-SUR-NOYE en 2020 / 1201-2000ha

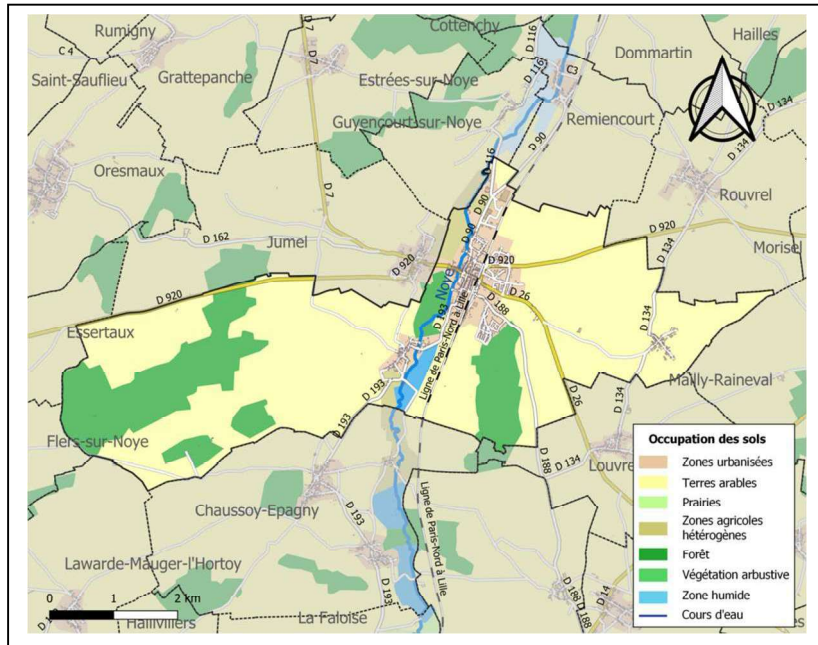
Le territoire communal est avant tout rural ; il se prête à l'agriculture sur les versants de la vallée et en direction du plateau - à l'Ouest et à l'Est, avec la grande culture largement prédominante.

Il abrite 14 établissements agricoles répartis dans le bourg, le hameau de Merville-au-Bois, et ponctuellement sur l'ensemble du territoire sous forme d'entités isolées.

Ces données sont naturellement prises en compte dans les documents d'urbanisme afin d'assurer le bon fonctionnement de l'activité, les projets, et leur pérennisation.

3 - ESPACES BOISES ET FORESTIERS

La végétation arbustive et/ou herbacée est omniprésente en fond de vallée humide ; elle est complétée de boisements assez conséquents ponctuant les vallées sèches qui recueillent et drainent une partie des eaux de pluie qui vont ensuite alimenter la Noye.

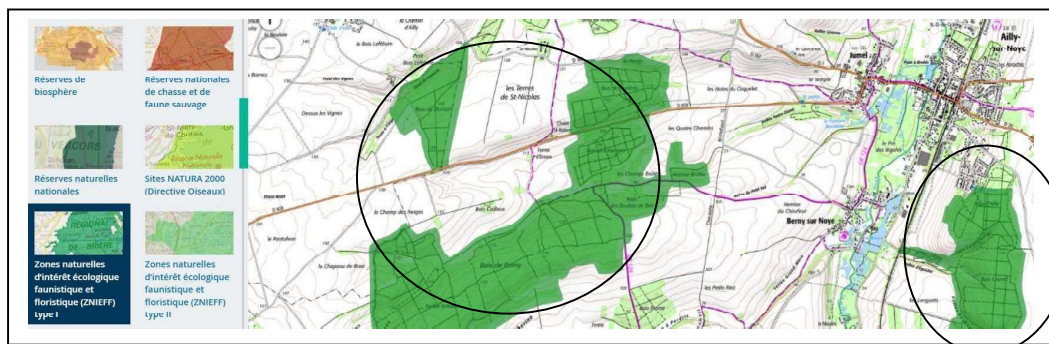


4 - RECENSEMENT DES INVENTAIRES NATURELS

Deux ZNIEFF sont référencées sur le territoire d'AILLY-SUR-NOYE, couvrant essentiellement les boisements précédemment évoqués.

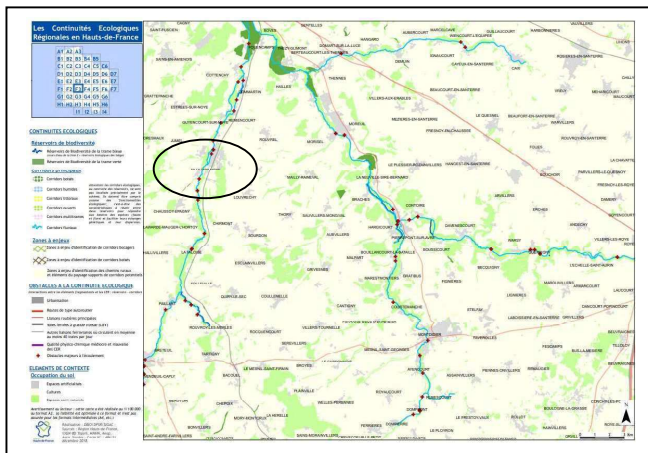
Les espèces recensées apparaissent généralement propres aux sites qui les composent.

Les facteurs d'influence négative repérés par l'INPN ont surtout trait aux modifications d'usage des milieux mêmes, c'est pourquoi les documents d'urbanisme s'évertuent à les préserver par un zonage « Naturel » et une trame d'Espace Boisé Classé stricte.





Aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le territoire ; la plus proche, dénommée Étangs et Marais du bassin de la Somme (ZPS FR2212007) se situe à une dizaine de kilomètres en aval à proximité du fleuve.



La Trame Verte et Bleue identifie un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques ; elle contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

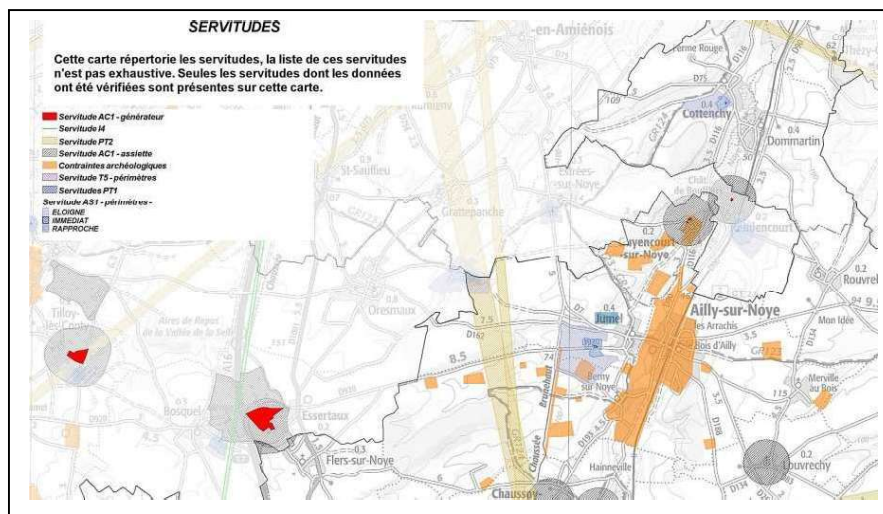
Elle répertorie les :

- CONTINUITES ECOLOGIQUES
- RESERVOIRS DE BIODIVERSITE
- CORRIDORS ECOLOGIQUES
- COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

Si le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la Picardie (document cadre élaboré dans chaque

région, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État, en association avec un comité régional Trame Verte et Bleue) **n'a pas été adopté**, un travail intéressant en faveur de la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques a été mené, qu'il peut être utile de consulter, notamment au niveau de son diagnostic. Les données sont disponibles à partir du lien <http://www.tvb-picardie.fr/> et l'Agence française pour la biodiversité a créé « un centre de ressources » accessible en ligne.

5 - SERVITUDES, CONTRAINTES, RISQUES - plan



II – PROJET PROPOSE

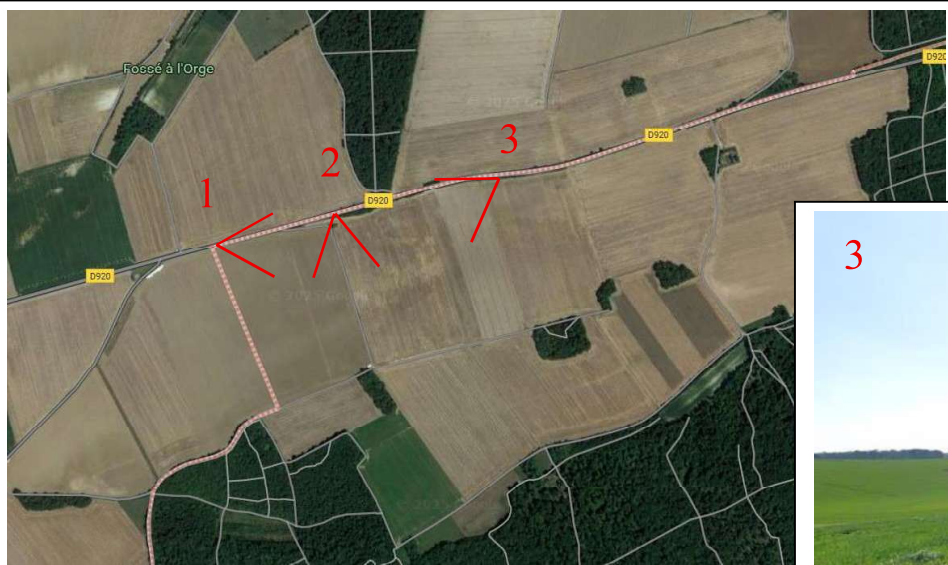
1 – AU ZONAGE DU PLUi du Val de Noye en vigueur

Le classement actuel du secteur concerné est en zone A



2 - LE PROJET PORTE PAR LA COLLECTIVITE

Le projet consiste à développer et exploiter une unité de méthanisation de matières organiques sur la commune d'Ailly-sur-Noye, suite à sollicitation de la municipalité en ce sens.



LE SITE



GENERALITES

Le choix d'un site d'implantation d'une unité de méthanisation doit résulter du croisement complexe d'un certain nombre de critères environnementaux, techniques, réglementaires et économiques. Dans un premier temps :

- Approvisionnement en substrats
- Accessibilité aisée à la parcelle depuis les exploitations agricoles, sans traversée de zones d'habitations
- Proximité de la majorité des sources d'intrants, permettant une économie sur le transport
- Valorisation du digestat : accessibilité aisée à la parcelle, permettant de limiter la traversée des zones d'habitations pour le transport du digestat sur les surfaces des exploitations reprenant les digestats produits
- Maîtrise foncière de la parcelle : accès à la location longue durée
- Proximité d'une solution de valorisation du gaz produit.

En parallèle, les contraintes suivantes doivent être prises en compte car elles influent sur l'implantation des ouvrages constitutifs d'une unité de méthanisation.

Distances réglementaires vis-à-vis des :

- Cours d'eau, captages et forages : 35 m pour toute installation mettant en œuvre des matières (entrantes ou sortantes)
- Bâtiments occupés par des tiers : 200 m pour toute installation mettant en œuvre du gaz, en lien avec le risque d'explosion (à l'exception de fournisseurs de substrats ou d'utilisateurs de chaleur)
- Lignes électriques : hauteur maximale des ouvrages sous la ligne et distance aux poteaux définies par RT

Activités des tiers – environnement proche de l'unité

- Orientation du vent en lien avec les odeurs, bruits et poussières
- Accessibilité à la parcelle et servitudes (gaz, eau, électricité)
- Contraintes archéologiques
- Contraintes environnementales : sites classés, zone naturelle...
- Pollution et type de sol en lien avec les coûts d'investissements
- Souplesse de la surface d'implantation disponible en lien avec l'évolutivité de l'unité.

Le projet doit faire l'objet d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et d'une demande de Permis de Construire.

Une conformité à la réglementation sanitaire doit également être mise en place. L'activité de méthanisation dans le cas de digestion d'effluent d'élevage et biodéchets est soumise à la réglementation sanitaire européenne applicable aux sous-produits animaux (SPAN).

L'installation disposera d'une unité d'hygiénisation pour traiter avant incorporation des SPAN.

Une demande d'agrément sanitaire sera réalisée avant la mise en service de l'unité de méthanisation.

A AILLY-SUR-NOYE

La parcelle retenue se situe à l'Ouest du territoire communal d'Ailly-sur-Noye, lieu-dit des Rambures, à plus d'un kilomètre des premières habitations, dans la plaine agricole ; elle est desservie par la RD 920, un axe important dans le maillage des infrastructures routières du secteur – notamment pour les poids lourds.

Il s'agit d'une parcelle agricole cultivée, appartenant à un agriculteur céréalier et éleveur de poules pondeuses qui a donné son accord pour louer à CVE.

Le positionnement du terrain reste central par rapport aux zones de production potentielles de Cultures Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE).

D'autre part, l'installation génèrera un digestat valorisé par plan d'épandage et fortement demandé par les exploitations agricoles du territoire qui manquent de matière organique.

Par les biodéchets qui seront apportés à l'unité et les autres intrants non issus directement du monde agricole, de la matière organique supplémentaire sera produite et restituée au territoire pour les exploitations agricoles. Ce digestat respectera les normes de conformité en vigueur, et pourra faire l'objet de traçabilités et pratiques agricoles supplémentaires.

Ce projet de nouvelle unité n'entrera pas en concurrence avec l'unité de méthanisation BioAgriEnergies de Cottenchy. En effet, même si la distance entre les 2 est relativement proche (6km), les unités n'exploiteront pas les mêmes gisements pour la grande majorité des intrants. Plus de 50% des intrants de l'unité existante sont d'origine agricole et proviennent des exploitations des agriculteurs membres, tandis que la future unité prévoit de prioriser les matières dont l'hygiénisation est obligatoire (et que l'unité de Cottenchy ne peut pas prendre en charge). De même l'épandage de l'unité de Cottenchy se fait exclusivement sur les parcelles des agriculteurs membres.

Ainsi, plusieurs synergies sont possibles entre l'unité de méthanisation existante de Cottenchy et celle qui est souhaitée à Ailly-sur-Noye, pour les :

- approvisionnement en matières, notamment les intrants hygiénisables sur le site d'Ailly, que l'unité de Cottenchy ne peut pas traiter, ouvrant ainsi l'accès -par la complémentarité des 2 sites- à de nouveaux gisements
- mutualisation de la logistique et de l'équipement pour l'épandage
- mutualisation de certaines pièces ou équipements de rechange
- et celle des astreintes.

L'installation projetée serait dimensionnée pour traiter de 20 à 35 000 tonnes des matières suivantes :

- Effluents et co-produits agricoles (CIVE, effluents d'élevage, ...)
- Effluents et co-produits agroalimentaires (résidus, graisses...),
- Biodéchets (des ménages, grandes et moyennes surfaces, de la restauration).

Lors du processus de méthanisation, ces matières devraient générer environ :

- 250 Nm³/h de biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel, équivalent à la consommation de 4 à 6 000 habitants,
- 20 000 à 30 000 tonnes de digestats, amendement organique de qualité qui sera valorisé en épandage agricole.

Trois flux sont à distinguer :

- Celui en entrée représentant de 50 à 100 tonnes/jour, soit 4-7 camions/jour toute l'année. Les camions fermés arrivent sur le site, sont pesés puis entrent dans le bâtiment pour être déchargés. Ils sont ensuite repesés puis sortent du site.
- Celui de gaz de l'unité vers le réseau se fait au niveau du module d'épuration/injection présent sur le site. Ce module est directement connecté au réseau GRDF. Aucun flux routier n'est généré par ce flux.
- Celui des digestats en sortie se fait au moment des épandages et suivant la capacité de stockage des agriculteurs partenaires, ils représenteront entre 4 et 7 camions/jour ouvré.
Sachant qu'une réflexion est en cours sur l'optimisation des flux, en particulier les allers et retours à plein. Des sites de stockage déportés de digestats pourraient être envisagés afin de faciliter le trafic routier.

Du point de vue des ouvrages, il est prévu de construire les éléments suivants :

- un pont-bascule et un local d'accueil en proximité immédiate
- des voiries pour la circulation des véhicules sur le site et places de parking pour le personnel et les visiteurs
- un bâtiment de réception et stockage d'environ 1 000 à 1 500 m² et jusqu'à 12 m de hauteur avec différentes filières d'incorporation selon le type de matières entrantes et le besoin ou non d'hygiénisation

- des digesteurs (prévisionnel 2) et des cuves de stockage du digestat (prévisionnel 2), silos cylindriques jusqu'à 600 m² d'emprise pour les digesteurs et jusqu'à 12 m de hauteur, sont prévus, mais leur nombre n'est pas définitif à ce stade
- des plateformes ou cuves complémentaires de stockage des matières entrantes pourront être conçues
- suivant le procédé retenu, les digesteurs sont éventuellement surmontés d'un gazomètre (compris dans la limite de hauteur de 12m déjà évoquée), et un bassin de stockage des eaux de pluies
- une plateforme de stockage du digestat solide
- une plateforme de traitement du digestat brut incluant une séparation de phase et des équipements éventuels complémentaires de traitement de la phase liquide
- un module de valorisation du biogaz sera conçu avec épuration du biogaz en biométhane, poste d'injection sur le réseau de gaz local, torchère, chaudière.

SCHEMA D'AMENAGEMENT DE PRINCIPE DE L'UNITE ENVISAGEE



L'accès au site est envisagé par le Chemin des Rambures connecté à la RD920. Pour éviter tout stationnement/engorgement sur les voies de desserte, une zone d'attente pour les véhicules est prévue dès l'entrée dans le site.

Sur les équipements publics :

- Eau potable : la consommation estimative est de 1000-1500m³/an
- Electricité : consommation estimative 1000 MWh/an
- Télécom : présence avec fibre internet
- Assainissement : présence avec particularités à définir
- Voirie : déjà existante, pas de création de voirie supplémentaire.

L'efficacité énergétique globale de l'installation est de 93% (méthane entrée injection/méthane produit) et l'énergie injectée s'élève à 25 000 MWh PCS pour un débit moyen d'injection de 250 Nm³/h). Une part importante du projet sera attribuée à l'efficacité énergétique de l'installation.

ROLE, ENJEUX ET BENEFICES DU PROJET SUR LE TERRITOIRE

Si l'objectif principal de l'exploitation de cette installation est de produire du biogaz qui sera ensuite épuré puis injecté au réseau de distribution de l'opérateur GRDF, les enjeux, vocations et missions de ce projet sont bien plus larges.

Intérêts pour le territoire de manière générale

La méthanisation en injection est d'ores et déjà identifiée comme stratégique pour le territoire. D'abord au sein du PCAET du Grand Amiénois, qui la qualifie de « *filière prioritaire pour le territoire* ». C'est également le cas au niveau régional, le même document rappelant que « *La Région Hauts-de-France a pour objectif de devenir la première région en Europe pour la production de biogaz injecté en 2030 avec la production de 7000 GWh/an* ». Ces objectifs s'inscrivent dans une ambition nationale très forte, le gouvernement ayant donné comme objectif de produire 10% du gaz consommé en France sous forme de biométhane d'ici 2030.

Production d'énergie renouvelable

Elle permet de convertir des déchets organiques en biogaz, qui sera injecté dans le réseau de gaz naturel. Cette production d'énergie renouvelable contribue aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Réduction des émissions de GES

Elle permet de capturer le méthane (un gaz à effet de serre puissant) produit par la décomposition des matières organiques et de le valoriser énergétiquement. Cela réduit les émissions de GES liées à la gestion des déchets organiques et contribue aux objectifs de réduction des émissions du PCAET du Grand Amiénois.

Gestion des déchets

Elle offre une solution efficace pour la gestion des déchets organiques. Elle permet de réduire la quantité de déchets envoyés en décharge ou incinérés, ce qui diminue les nuisances environnementales et les coûts associés à la gestion des déchets. Le digestat, résidu solide issu de la méthanisation, peut être utilisé comme fertilisant organique, contribuant à une agriculture plus durable et réduisant la dépendance aux engrais chimiques.

Cela permet également d'offrir une réponse à la réglementation pour les restaurateurs, les grandes et moyennes surfaces, et les ménages par l'intermédiaire des communes et communautés de communes (obligation du tri à la source pour tous).

Développement économique local

La mise en place d'unités de méthanisation peut créer des emplois locaux et stimuler l'économie de la région. Elle peut également générer des revenus supplémentaires pour les agriculteurs et les entreprises locales qui fournissent les matières organiques nécessaires au processus de méthanisation.

Intérêts pour le monde agricole

Cette unité de méthanisation permettra d'abord de fournir aux agriculteurs du territoire de nouveaux débouchés pour leurs résidus de cultures, afin de générer de nouvelles valeurs ajoutées pour leurs exploitations dans un contexte de dérèglement climatique de plus en plus présent. En outre, la production de CIVÉS, qui sont en fait des intercultures/couverts végétaux déjà semées et cultivées pour la plupart mais non récoltées par manque de débouché, permettront grâce à ce projet de valoriser une culture supplémentaire tout en conservant les utilités environnementales des couverts végétaux (piège à nitrate, diminution de l'érosion, respect et préservation de la qualité de l'eau...). Enfin, le

projet permettra de valoriser des effluents d'élevage, par exemple les fientes issues de l'activité d'élevage de poules pondeuses de Mr. Vandoolaeghe, exploitant concerné.

D'autre part, l'installation générera un digestat valorisé par plan d'épandage et fortement demandé par les exploitations agricoles du territoire qui manquent de matière organique. Par les biodéchets qui seront apportés à l'unité et les autres intrants non issus directement du monde agricole, de la matière organique supplémentaire sera produite et restitué au territoire pour les exploitations agricoles. Ce digestat respectera les normes de conformité en vigueur, et pourra faire l'objet de traçabilité et pratiques agricoles supplémentaires.

Avantages environnementaux

1. **Réduction de la pollution des sols et des eaux** : Les engrais chimiques peuvent contaminer les sols et les nappes phréatiques, entraînant la pollution des cours d'eau et des lacs par le biais du ruissellement. Moins d'engrais chimiques signifie moins de contamination.
2. **Diminution des émissions de gaz à effet de serre** : La production et l'utilisation d'engrais chimiques génèrent des émissions de gaz à effet de serre, notamment le dioxyde de carbone (CO₂) et le protoxyde d'azote (N₂O). Réduire l'utilisation de ces engrais contribue donc à la lutte contre le changement climatique.
3. **Amélioration de la biodiversité** : Les engrais chimiques peuvent nuire à la biodiversité en perturbant les écosystèmes locaux. Une réduction de leur utilisation favorise un environnement plus sain et diversifié.

Avantages agricoles

1. **Amélioration de la santé des sols** : L'utilisation excessive d'engrais chimiques peut appauvrir les sols en nutriments essentiels et dégrader leur structure. Moins d'engrais chimiques peut aider à maintenir ou à améliorer la fertilité naturelle des sols.
2. **Promotion de l'agriculture durable** : En réduisant la dépendance aux engrais chimiques, les agriculteurs peuvent adopter des pratiques plus durables, telles que l'utilisation de compost, de fumier et d'autres amendements organiques.
3. **Réduction des coûts** : Les engrais chimiques représentent une dépense importante pour les agriculteurs. Réduire leur utilisation peut diminuer les coûts de production et améliorer la rentabilité des exploitations agricoles.

Conséquences potentielles

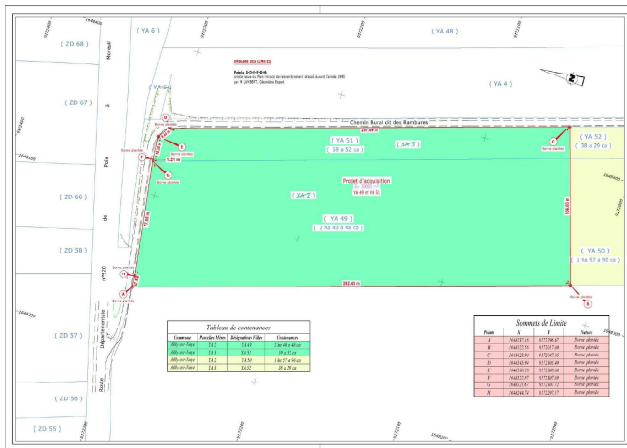
1. **Adaptation des techniques agricoles** : Les agriculteurs devront peut-être ajuster leurs pratiques agricoles pour compenser la réduction des engrais chimiques, ce qui peut nécessiter des formations et un soutien technique, que CVE peut accompagner.
2. **Impact sur les rendements à court terme** : Une transition rapide vers des méthodes sans engrais chimiques peut entraîner une baisse temporaire des rendements agricoles. Cependant, à long terme, les sols plus sains peuvent soutenir des cultures plus résilientes et productives. La production de CIVES pourra aussi compléter.

C'est donc avant tout un outil de territoire qui est porté par et pour les acteurs de ce territoire.

Les premiers calculs d'un tel projet permettant de mettre en évidence que ce sont entre 5000 et 10000 tonnes par an d'équivalents CO₂ et 400 tonnes par an de fertilisation chimique qui seront évités.

III – DESCRIPTION DETAILLEE DU STECAL

Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées afin de permettre l'implantation d'une unité de méthanisation territoriale sur la commune d'Ailly-sur-Noye

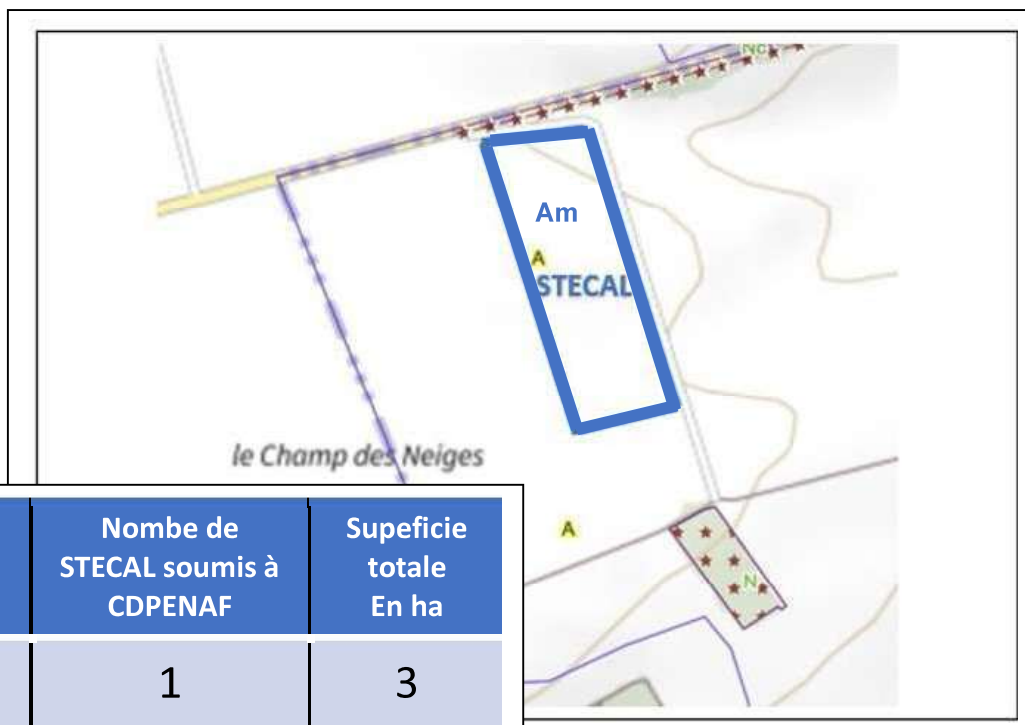


Les parcelles d'origine étaient les YA 2 et 3 ; Elles ont fait l'objet d'une division pour obtenir les YA 49 et 51 retenues pour le projet sur une surface de 3ha (ici en vert) et les YA 50 et 52 demeurant en étendue cultivée.

Elles ont aussi été identifiées en Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) validée par la municipalité par délibération du 14.11.2023.

L'unité de méthanisation est étudiée de manière à traiter 30 000 tonnes environ de matière par an, pour produire 25 GWhs de biométhane.

1 – AU ZONAGE de la présente modification simplifiée n°2 le classement du secteur concerné passe de A en Am pour les 3ha concernés par le projet.



L'implantation du projet est motivée par les éléments suivants :

- la parcelle est cultivée
- au niveau paysager elle est en partie basse de relief, ceinturée par des boisements préservés (classés ZNIEFF)
- la surface retenue de 3ha ne nuit pas au propriétaire concerné par rapport à la taille globale de son exploitation qui abrite plusieurs centaines d'hectares et qui a donné son accord pour louer la parcelle à la société.

2 – AU REGLEMENT de la présente modification simplifiée n°2, on ajoute le secteur Am, avec les règles suivantes :

Règlement de la zone A, 6.1 Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité - II Sont autorisés sous conditions :

En secteur Am « sont admises les structures de production d'énergies renouvelables ».

6.2 Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères,

6.2.1 Volumétrie et implantation des constructions - III Hauteur :

Dans le secteur Am «la hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres au faitage ou au point le plus haut du bâtiment, à partir du terrain naturel. Les ouvrages techniques ne sont pas soumis à cette règle (cheminées, antennes, éléments de faible emprise tels que les silos etc...) ».

IV Emprise au sol des constructions :

Dans le secteur Am, « un tiers de la surface globale au sol ne sera pas artificialisé ».

6.2.2 Qualité urbaine et architecturale, environnementale et paysagère :

I - Aspect extérieur des constructions :

En secteur Am « les constructions et installations autorisées ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect général, à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intègrent. Les constructions doivent par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration, s'inscrire avec discrétion dans le site environnant.

L'aménagement de leurs abords doit également favoriser cette insertion ».

6.2.3 Stationnement :

En secteur Am « le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur ».

Recommandé AR JA 218 499 8528 0

Amiens, le - 3 NOV. 2025

Monsieur le Président,

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné, lors de la séance du 28 octobre dernier, le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val de Noye.

Aux termes des présentations et débats, la commission a émis l'avis suivant :

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif aux STECAL relatif à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val de Noye :

- la commission a émis un **avis technique favorable** pour le STECAL sous réserve le règlement précise que seules sont autorisées les installations de méthanisation et leurs annexes et non l'ensemble des installations de production d'énergies renouvelables.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer
Pour le préfet
Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Xavier ROUSSET

Monsieur Alain DOVERGNE
Président de la Communauté de Communes Avre Luce Noye
114 rue du Cardinal Mercier
80110 MOREUIL

Reçu le
13 OCT 2025

Monsieur Alain DOVERGNE,
Président de la Communauté de
Communes Avre Luce Roye
Zone d'activité,
Route de Boves,
80250 Ailly-sur-Noye

Affaire suivie par : Baptiste BOULENGER / Marie-France DOUTRIAUX
Tél : 0783312492
Mail : baptiste.boulenger@sncf.fr / marie-france.doutriaux@sncf.fr

Objet : Avis SNCF sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ailly-Sur-Noye

Lille, le 06/10/2025

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 13 août 2025 vous sollicitez notre avis sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Ailly-Sur-Noye et nous vous en remercions.

La commune de Ailly-Sur-Noye est traversée par la ligne ferroviaire exploitée n°272000 dite « de Paris Nord à Lille ».

Toutefois, après analyse des éléments fournis la SNCF n'émet aucune opposition à la modification N°2, les parcelles concernées par cette modification n'étant pas situées dans un secteur exploité par la SNCF.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'accepter, Monsieur le président, mes salutations les meilleures.

Thomas BARRAN
Directeur Immobilier Territorial Hauts-de-France Normandie

PO : Marie-France DOUTRIAUX
Responsable du groupe Ingénierie Foncière

Doutriaux

22 août 2025
C.C.A.L.N.

Alain DOVERGNE
Président de la CC Avre Luce Noye
Zone d'activité
Route de Boves
80250 Ailly-sur-Noye

Amiens, le 14 août 2025

Affaire suivie par Judith GASTON
polejulesverne@amiens-picardie.cci.fr
réf. courrier : **33**

Objet : Avis sur la modification simplifiée n°2 e du PLUi – création d'une unité de méthanisation territoriale à Ailly-sur-Noye – avis PPA

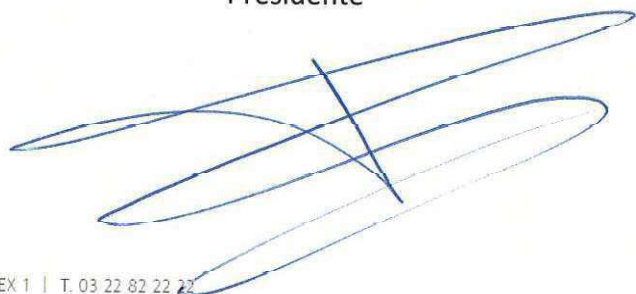
Monsieur le Président, *Cher Alain*

Nous faisons suite à votre courrier du 13 août 2025 relatif à la modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, visant à créer une unité de méthanisation territoriale sur la commune d'Ailly-sur-Noye.

Après examen de votre dossier, ce projet reçoit un avis favorable de notre établissement, celui-ci permettant de fournir aux agriculteurs du territoire de nouvelles valeurs ajoutées pour leurs exploitations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Fany RUIN
Présidente





Le Président,



Communauté de communes Avre-Luce-Noye
Monsieur Alain DOVERGNE
Président

Zone d'activité - Route de Boves
80250 AILLY-SUR-NOYE

Amiens, le 15 septembre 2025

Recommandé avec accusé réception

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée du PLUi du Val de Noye

Monsieur le président,

Par courrier daté du 13 août 2025 et reçu le 18 août 2025, le Pôle métropolitain du Grand Amiénois, en sa qualité de personne publique associée, a été sollicité pour émettre un avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val de Noye.

Autorité responsable de la planification stratégique à l'échelle du périmètre du Grand Amiénois, le syndicat mixte porte une attention particulière à la cohérence globale des documents d'urbanisme locaux avec les orientations du SCoT du Grand Amiénois actuellement opposable.

Par ailleurs, il convient de souligner que le document est en cours de révision. Le débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) est intervenu le 9 décembre 2024, en comité syndical du Pôle Métropolitain, après un peu plus de trois années d'un travail soutenu de la commission urbanisme – SCoT, commission à laquelle des élus d'Avre-Luce-Noye ont participé et contribué avec constance et implication. Selon une logique d'anticipation et de convergence des documents de planification actuels et futurs, éclairée par les arbitrages politiques qui se dessinent actuellement en phase de finalisation du DOO, le Pôle métropolitain juge important d'analyser les documents de planification qui lui sont soumis en appréciant leur rapport aux travaux en cours. Cette procédure de modification a pour objet de permettre l'implantation d'une unité de méthanisation au travers de la création d'un nouveau Secteur de Taille Ft de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) au sein d'un zonage agricole du PLUi.

Après analyse du contenu du document, le Pôle métropolitain juge que la modification simplifiée n°2 ne présente pas de rapport d'incompatibilité générale ou particulière avec le SCoT du Grand Amiénois et avec les travaux actuellement conduits dans le cadre de la révision du document. Il fait le constat que cette procédure est de nature à permettre, en aval, la réalisation d'un projet qui répond à des orientations contenues dans le SCoT du Grand Amiénois.

En effet, il répond à :

- La prescription 2.1 de la fiche action H2 « Soutenir la production d'énergie renouvelable à partir de biomasse » ;
- La recommandation 2.1 de la fiche action J2 « Développer la valorisation des déchets à des fins énergétiques notamment la co-méthanisation ».

Le syndicat mixte émet donc **un avis favorable sans réserve** concernant la modification simplifiée n°2 du PLUi du Val de Noye.

Le syndicat s'autorise toutefois l'expression d'un point de vigilance. Le PLUi du Val de Noye est le seul dont l'élaboration entre 2013 et 2020 a été accompagnée par la réalisation d'une démarche ambitieuse de plan de paysage. Les élus du Val de Noye ont ainsi témoigné de leur sensibilité et leur attention aux grandes qualités paysagères de leur territoire. Le règlement du STECAL ne prévoit pas de prescriptions particulières répondant à la future dimension arborée du site, alors même qu'est évoqué dans le règlement proposé, que l'aménagement des abords des constructions doit également favoriser leur insertion (article 6.2.2). Au regard du cadre d'implantation du projet, il paraît important que cette dimension soit prise en compte et que des arbres de hautes tiges contribuent à équilibrer la silhouette de l'équipement dans les visions lointaines.

Cette prise en compte répondrait à :

- La recommandation 2.1 de la fiche action H2 « Renforcer le rôle de l'agriculture dans le maintien de la qualité des paysages » ;
- La prescription 1.2 de la fiche action I1 « Préserver les vues panoramiques et les cônes de vue ».

Les services du Pôle métropolitain, ainsi que l'équipe technique de l'ADUGA, se tiennent donc à la disposition de la Communauté de communes pour tout échange que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Président



Pascal RIFFLART



Communauté de Commune
AVRE LUCE NOYE
80250 Ailly-sur-Noye
A l'attention de Madame Isabelle LENNE

Pôle Appui Expertise et Aménagement

Votre interlocuteur : M. Alain MACHU
Téléphone : 03 60 03 40 20
Mél. : a.machu@somme.fr

Amiens
Le 22 janvier 2026

N/Réf : 01-26/AM
Objet : AVIS sur la modification simplifiée N°2 du PLUI du
Val de Noye
PJ : Réponse au CUB 0800102410040 du 6/12/2024

Madame

Suite à votre demande d'avis concernant la modification simplifiée N°2 du PLUI du Val de Noye permettant la création d'un STECAL pour implantation d'une unité de méthanisation, je vous informe que les services du Département n'ont pas d'objection à la création de ce STECAL et valide la proposition de règlement du PLUI tel que proposée dans le projet de modification simplifiée.

La desserte de la parcelle se faisant par la RD 920, les prescriptions sur le positionnement et la construction de l'accès se feront dans le cadre de l'instruction du permis de construire. Ces prescriptions reprendront les principes énoncés dans la réponse au Cub n°0800102410040 et seront adaptées en fonction du projet qui sera présenté par le pétitionnaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable du pôle Appui
Expertise et Aménagement



Alain MACHU

Équipement du Département
Direction des Routes
Agence routière centre

DDTM 80 – Bureau ADS
35 rue de la Vallée
80 000 AMIENS

Votre interlocuteur : Benjamin BIANCHI
 Téléphone : 03.60.03.43.15
 mél: bbianchi@somme.fr

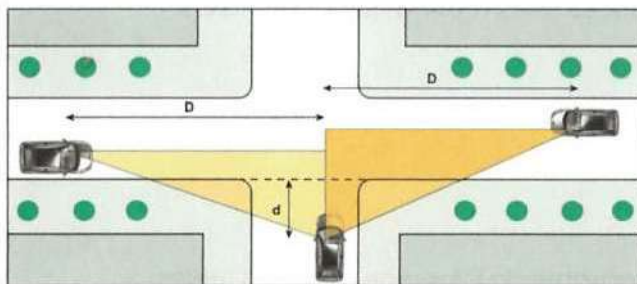
V/Réf. : CUB 080 010 24 10040
 Affaire suivie par Johnny LECLERE
N/Réf. : 338-2 EB / BB
Objet : Avis sur demande de CUB – commune d'Ailly-sur-Noye

Glisy
 Le 06 décembre 2024

Dans le cadre de la sollicitation du Département sur l'autorisation d'urbanisme, l'avis de la Direction des routes porte uniquement sur les conditions d'accès direct ou indirect à la RD sous l'angle notamment de la sécurité.

Le CUB 080 010 24 10040 relatif à la construction d'une unité de méthanisation sur la parcelle YA n°2 et 3, territoire communal d'Ailly-sur-Noye prévoit d'utiliser la voie d'accès existante sur la route départementale n°920.

Les distances de visibilité, en sortie de la parcelle, devront être conformes aux recommandations des guides techniques de référence, à savoir :



Aucune plantation, aucun mobilier urbain, entre 0,80 et 2,30 m de hauteur, dans les cônes de visibilité

(*) Stop	d	D en ligne droite
Vitesse 80 km/h	4 m	minimum 150 m

Compte tenu d'une implantation de l'accès prévue côté Sud de la parcelle, les distances de visibilité en sortie de la future installation sont conformes au guide CERTU.

Dans le cadre de ce projet de construction, il conviendra également que soient respectées les prescriptions suivantes :

- **L'accès sur la RD 920 devra se faire perpendiculairement, il faudra donc modifier l'accès prévu dans votre projet. La configuration de la voie communale existante ne permet pas l'insertion des véhicules sur la RD 920 en toute sécurité. L'accès à la parcelle sera créé sur le côté Ouest du projet (cf plan) ;**
- Les rayons d'entrée et de sortie pour la conception de l'accès devront tenir compte des besoins liés aux girations des ensembles articulés de gros gabarit. Des rayons de vingt mètres sont recommandés ;
- L'accès depuis le domaine public, destiné à desservir l'installation, sera réalisé en respectant les critères de conception des voiries lourdes ;
- Les matériaux constituant l'accès devront être fermés par un revêtement étanche de type "enrobé" et mis en œuvre de façon à ne former aucune saillie par rapport à la rive de chaussée ;
- La modification du régime de priorité, passage en « STOP » sur la voie d'accès à l'unité de méthanisation sera à la charge du pétitionnaire (signalisation verticale et horizontale) ;
- Fournir une estimation du trafic routier que va engendrer la création de l'infrastructure ;
- La pente de cet accès sera dirigée vers la parcelle afin d'y recueillir les eaux pluviales et devra être limité à 4% sur une bande de 20 mètres ;
- La chaussée devra être maintenue en état de propreté correct. Tout dépôt de matériaux lié à l'exploitation de l'installation devra être retiré sans délai ;
- Les portails qui seront posés devront être placés avec suffisamment de recul depuis la limite du domaine public afin de permettre le stationnement d'un poids lourd articulé, en attente d'ouverture du site. Une distance minimale de vingt mètres sera respectée ;
- La zone non-aedificandi de quatre mètres, parallèle à la route départementale et destinée à assurer les triangles de visibilité sur la circulation de la RD920, devra être régulièrement fauchée afin qu'aucune végétation n'y excède 0,80 m de hauteur. Il est recommandé d'effectuer trois coupes d'entretien en mai, juillet et septembre, nonobstant les coupes supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaire afin de respecter cette hauteur maximale ;
- Dans le respect de la biodiversité, le traitement avec des produits phytosanitaires est interdit sur les dépendances de la route départementale ;
- Les coffrets de raccordement aux réseaux seront placés hors domaine public et hors de la zone non-aedificandi précédemment mentionnée ;
- Toute publicité est interdite sur les dépendances de la route départementale ;

J'émet un avis favorable au projet, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le Responsable de l'Agence routière Centre

Emmanuel BRASSEUR

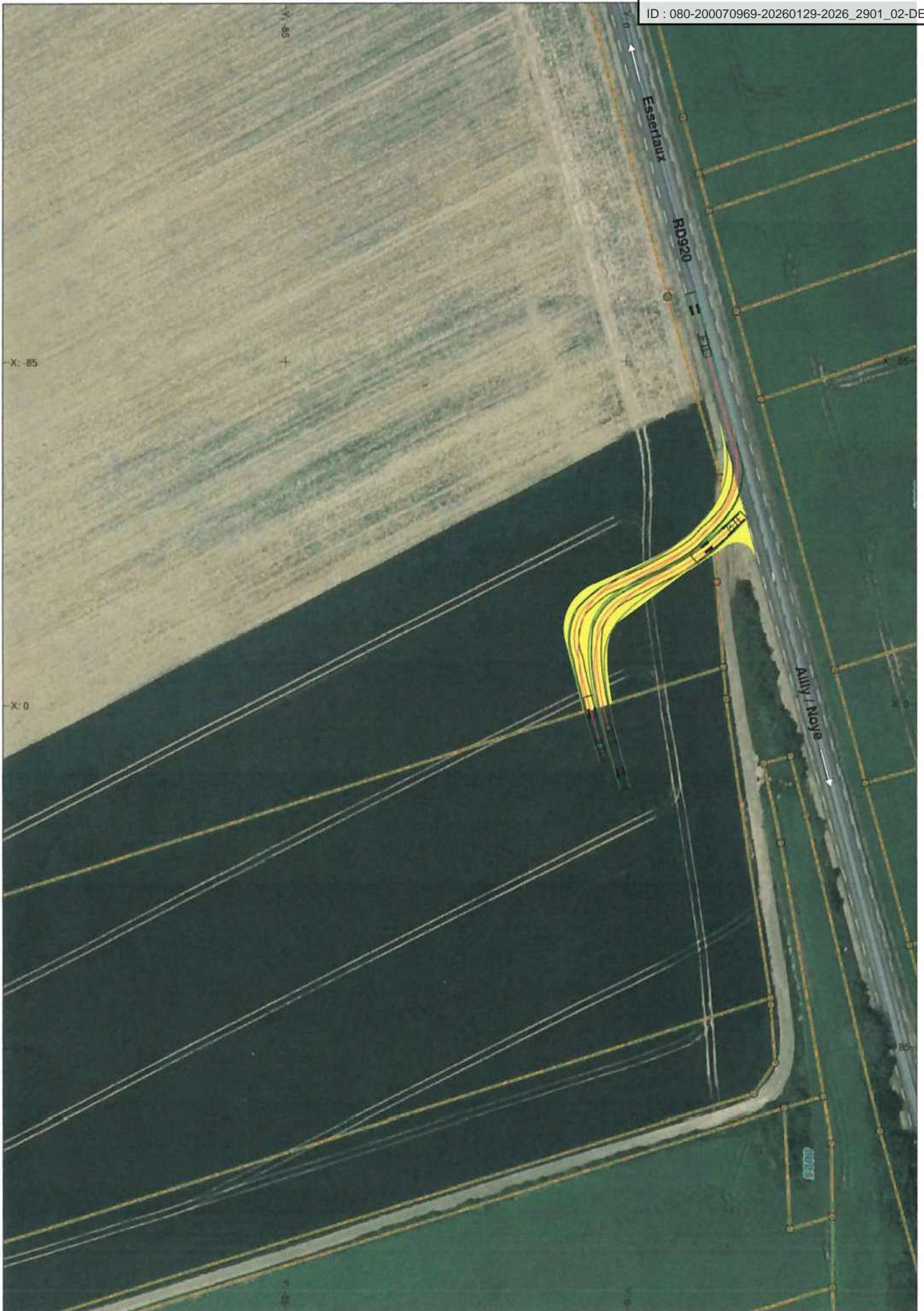


Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le

ID : 080-200070969-20260129-2026_2901_02-DE



Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le



ID : 080-200070969-20260129-2026_2901_02-DE